

Application de pénalités, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique

L'application de pénalités est une obligation du Code de la Santé Publique pour les cas ci-dessous :

- Obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC ;
- Non-respect du délai de remise en conformité ;
- Vidange réalisée par un vidangeur non-agréé.

Montant des pénalités : 365,20 € TTC

A- Pénalité pour obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC

Est délivrée au propriétaire ne s'étant pas rendu disponible pour l'exécution obligatoire de son contrôle périodique.

Modalités :

- ➔ Invitation à prendre rendez-vous
 - Courrier simple >> Invitation à choisir sur une plateforme dédiée des créneaux horaires
 - Délai de réaction >> 1 mois
- ➔ Si pas de prise de rendez-vous dans le délai :
 - Courrier AR >> Rappel de la nécessité de prendre rendez-vous
 - Délai de réaction >> 1 mois
- ➔ Si toujours pas de prise de rendez-vous
 - Mail aux maires >> Envoi de la liste des administrés risquant d'être pénalisés
 - Délai de réaction >> 15 jours
- ➔ Si toujours pas de contact de l'utilisateur
 - Envoi de la pénalité



Permanence téléphonique tous les mercredis matin pour les usagers ayant des difficultés d'accès ou d'utilisation d'Internet.

Accompagnement possible par les agents des Maisons de services du territoire.

B- Pénalité pour non-respect du délai de remise en conformité

Installations concernées : non-conforme avec **risque pour la santé et/ou la salubrité publique**

Délai de mise en conformité :

Catégorie A ou F02NC :	1 an
Catégorie B ou C sur captage :	4 ans

Modalités :

- ➔ Mise en conformité non réalisée dans le délai prescrit
 - Envoi d'une lettre AR
 - Octroi d'un délai supplémentaire d'1 an
- ➔ Mise en conformité non réalisée dans le délai supplémentaire
 - Consultation du Maire pour étudier la situation de l'utilisateur

C- Pénalité pour vidange réalisée par un vidangeur non agréé

Les vidanges des fosses doivent être obligatoirement exécutées par un vidangeur agréé.

Modalités :

- ➔ Constat d'une vidange non réglementaire lors d'un contrôle de bon fonctionnement
 - Conseil et accompagnement des agents pour réaliser les prochaines vidanges conformément à la réglementation.
 - Pas de pénalités délivrées
- ➔ 2nd constat d'une vidange non réglementaire lors du contrôle suivant (potentiellement 10 ans après le premier constat (3 ans en cas de vente)
 - Délivrance de la pénalité

BILAN DE L'APPLICATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE SERVICE

Les nouvelles mesures mises en place par l'Agglomération et tout particulièrement son SPANC se mettent en place de façon progressive.

Les premiers retours des usagers sont globalement positifs : ceux-ci apprécient particulièrement la flexibilité dans la prise des rendez-vous, ainsi que la facturation unique du coût du contrôle.

L'application des pénalités pour obstacle à l'accomplissement de la mission du service provoque toutefois du mécontentement parmi les propriétaires concernés.

Le service poursuit ses missions de conseil et de contrôle pour garantir la salubrité publique, préserver la ressource en eau et protéger la santé des personnes.

Pour l'année 2022, et afin de contrôler 2486 installations :

- 2486 courriers simples ont été envoyés ;
- 1100 courriers recommandés ont ensuite dû être envoyés ;
- 554 installations n'ont toujours pas été contrôlées, dont :
 - 328 sont en cours de traitement (recherche de propriétaire, propriétaire finalement raccordé à l'assainissement collectif, habitation démolie ou en cours de démolition, demande de report de la période de contrôle) ;
 - **226 ont finalement fait l'objet d'une pénalité pour obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC (soit 9 % des contrôles initialement prévus). »**